REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE POIROUX

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté n° 66V2026
Restrictions de stationnement
Rue du Payré du n° 57 au n° 141

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU le déroulement du marché de Noël, place de la mairie, le 23 novembre 2024,

Considérant qu'en raison de l'organisation du Marché de Noël, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de la rue du Payré, le vendredi 13 et le samedi 14 novembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre le n° 57 et le n° 141 rue du Payré, à partir de 18 h 00, le vendredi 13 novembre, jusqu'au samedi 14 novembre 2026 à minuit.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **POIROUX.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **POIROUX.**

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune de **POIROUX et** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poiroux, le 12 novembre 2026

L'adjoint au Maire
Francis CHUSSEAU

MAIRIE DE POIROUX 85 (Vendée)

MARCHÉ DE NOËL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE POIROUX

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté n° 61V2026
Restrictions de stationnement
Place de la Mairie – zone bleue

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU le déroulement du marché de Noël, place de la mairie, le 23 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, d'interdire le stationnement sur les emplacements zone bleue de la place de la Mairie, en vue de l'organisation du marché de Noël, qui doit se dérouler le vendredi 13 et le samedi 14 novembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements zone bleue place de la mairie, à partir de 8 h 00, le vendredi 13 novembre, jusqu'au samedi 14 novembre 2026 à minuit.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **POIROUX.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **POIROUX.**

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune de **POIROUX et** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poiroux, le 23 octobre 2026

L'adjoint au Maire
Francis CHUSSEAU

MAIRIE DE POIROUX (85) Vendée

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Arrêté n° 59V2026

Restrictions de circulation
Rue du Payré entre le n° 57 et le n° 141
Rue du Lac
Chemin des Douves

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R.411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du **marché de Noël qui va se dérouler le samedi 14 novembre 2026, place de la mairie, rue du Lac et sur une partie de la rue du Payré**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté :

ARRETE

Article 1 : **Le vendredi 13 novembre, à partir de 18 heures, jusqu'au samedi 14 novembre 2026 à minuit, la circulation sera interdite :**

- **Rue du Payré entre les n° 57 et le n° 141**
- **Rue du Lac**
- **Chemin des Douves**

Article 2 : Pendant la période, la circulation sera déviée par les rues de Bourgneuf, de Vincennes, du Paradis et de La Burelière.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962.
La fourniture de la signalisation sera assurée par la commune, la poste et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

Article 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées au plus tard le samedi 14 novembre 2026 à minuit.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de POIROUX.

Article 8 : La secrétaire Générale de la commune de Poiroux et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE POIROUX 85 Vendée

Poiroux, le 23 octobre 2026
L'adjoint au Maire
Francis CHUSSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - - - - - - -

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

- - - - - - - - - -

COMMUNE DE POIROUX

Arrêté n° 58V2026
Circulation interdite Rue du Lac
Les 13 novembre 2026

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R.411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du **marché de Noël qui va se dérouler le samedi 14 novembre 2026, place de la mairie, rue du Lac et sur une partie de la rue du Payré**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté :

ARRETE

Article 1 : **Le vendredi 13 novembre 2026 à partir de 8 h 00 et jusqu'à 18 h 00, la circulation sera interdite dans les 2 sens de la rue du Lac.**

Article 2 : Pendant la période, la circulation sera déviée par la rue de la Burelière et la rue du Payré.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962.
La fourniture de la signalisation sera assurée par la commune, la poste et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

Article 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées au plus tard le vendredi 13 novembre à 18 h 00.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de POIROUX.

Article 8 : La secrétaire Générale de la commune de Poiroux et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poiroux, le 23 octobre 2026
L'adjoint au Maire
Francis CHUSSEAU

MAIRIE DE POIROUX (Vendée)